

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Lescar, le 04/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



EURALIS CEREALES - Mont

RD 817
64300 MONT

Références : DREAL/2022D/673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement EURALIS CEREALES - Mont implanté RD 817 64300 MONT. L'inspection a été annoncée le 15/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à vérifier le respect de la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant le 15 juin 2020, portant notamment sur la mise en place d'une nouvelle centrale d'aspiration des silos RUCHES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS CEREALES - Mont
- RD 817 64300 MONT
- Code AIOT dans GUN : 0005202687
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso

EURALIS CEREALES exploite sur la commune de Mont dans le département des Pyrénées-Atlantiques un ensemble de silos de stockage d'une capacité totale de 52 000 m³.

Les céréales stockées sur le site sont exclusivement du maïs.

Sont également exercées des activités de négoce avec les approvisionnements classiques de la zone agricole environnante en engrais solide en vrac ou en sacs ou liquide.

La composition des silos de ce site est la suivante :

- Silo RUCHES :
 - 1 tour de manutention en béton.
 - 2 cellules de stockage à fond plat (ruches) avec zone d'élévation à l'intérieur (tube béton) de capacité unitaire de 12 500 tonnes ;
 - 2 cellules cylindriques verticales de capacité unitaire 900 tonnes ;
 - 1 fosse de réception et un poste d'expédition route et fer
- Silo BOULAY :
 - 1 tour de manutention entièrement métallique.
 - 4 cellules verticales rectangulaires de capacité unitaire : 2 000 t
 - 1 fosse de réception et un poste d'expédition route et fer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité point de mesure rejet centrale d'aspiration	AP de Mise en Demeure du 15/06/2020, article 1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
système d'aspiration des équipements de manutention	AP de Mise en Demeure du 15/06/2020, article 1	/	
Protection de la centrale d'aspiration - événements	AP de Mise en Demeure du 15/06/2020, article 1	/	
Dispositif de disconnexion	Arrêté Ministériel du 15/06/2020, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents points de la mise en demeure ont bien été respectés. Il est toutefois demandé à l'exploitant de communiquer le rapport de l'analyse effectuée le 18 janvier 2022 sur son nouveau point de rejet afin de conformer la conformité de l'aménagement du point de mesure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : système d'aspiration des équipements de manutention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2020, article 1
Prescription contrôlée : Art 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 "Pour les galeries sous-cellules, [les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.)] sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables." L'échéance de la mise en demeure était le 15 juin 2021
Constats : La mise en demeure portait sur le système d'aspiration du silo Ruche. Le jour de l'inspection, les travaux sont terminés et le système est en fonctionnement. Les PV de réception, datés du 5 janvier 2022 ont été fournis. Il a été vérifié que le système était bien connecté à l'ensemble des équipements de manutention (2 élévateurs, 4 transporteurs à chaîne) Un essai a été réalisé : il a été vérifié que les transporteurs à chaîne ne pouvaient pas démarrer en l'absence de fonctionnement de l'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection de la centrale d'aspiration - événements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2020, article 1
Prescription contrôlée : Art 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 " (...) les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;" L'échéance de la mise en demeure était le 15 juin 2021
Constats : Le filtre de la centrale d'aspiration du silo Ruche est bien placé sous caisson et est protégé par une plaque soufflable débouchant sur l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : AP de Mise en demeure du 15/06/2020, article 1
Prescription contrôlée : Art 29 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 "En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion." L'échéance de la mise en demeure était le 15 juin 2021
Constats : Le disjoncteur mis en place a été visualisé. Il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conformité point de mesure rejet centrale d'aspiration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/06/2020, article 1
Prescription contrôlée : article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 "Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives." L'échéance de la mise en demeure était le 15 juin 2021
Constats : Lors de la visite de a nouvelle installation, il a été constaté la mise en place d'un nouveau point de rejet équipé d'un aménagement pour les mesures et prélèvements. Une analyse du rejet de la nouvelle installation d'aspiration a été réalisée le 18 janvier 2022. Le rapport de cette analyse permettra de confirmer la conformité du point de mesure et de prélèvement. Le jour de l'inspection, ce rapport n'était pas encore disponible.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de l'analyse au nouveau point de rejet dès réception de celui-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites